

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 077**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE RÉPARATION**  
**POINTS BLOQUANTS SOUTERRAINS – FIBRE OPTIQUE – CHEMIN DE FOURNIER**

Le Maire de la Commune de Meysse,  
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu la demande, en date du 09 juin 2026, de l'entreprise SARL CHASTAGNER – représentée par Monsieur Sébastien RAVEL – sise à 26740 SAUZET – 4102 route de la Bâtie Rolland – pour le bénéficiaire AXIONE – 26800 PORTES-LÈS-VALENCE – 15A rue Laurent Lavoisier,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise **SARL CHASTAGNER** – représentée par Monsieur Sébastien RAVEL – sise à 26740 SAUZET – 4102 route de la Bâtie Rolland – est autorisée à réaliser des travaux de réparation de points bloquants souterrains pour adduction de fibre optique – Chemin de Fournier – 07400 MEYSSE pour une durée de vingt-et-un (21) jours à partir du lundi 06 juillet 2026.

Ledit chemin ne sera pas fermé à la circulation des véhicules. Une circulation alternée manuelle sera mise en place. Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits. La vitesse sera limitée à 50 km/heure. Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise SARL CHASTAGNER devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SARL CHASTAGNER Contact : Monsieur Sébastien RAVEL : 04.75.46.31.77.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, au SDIS et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,  
le 10 juin 2026

Thierry ROCHETTE  
Adjoint aux Travaux

